

Rapport n°6 :**Autorisation d'occupation temporaire des locaux UBFC**

Rapporteur (s) :	Dominique GREVEY Administrateur provisoire d'UBFC
Service – personnel référent	Emmanuel PARIS – Responsable des affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	16 septembre 2020

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

L'article 12 11° des statuts d'UBFC prévoient que le conseil d'administration délibère sur les acquisitions, aliénations, échanges, baux et locations d'immeubles.

Le CNRS – ici la délégation Centre-Est du CNRS basée à Nancy - se propose de positionner un de ses agents sur le site universitaire de Bourgogne - Franche-Comté.

Aussi, UBFC s'est proposée de mettre à la disposition du CNRS un bureau situé au 43 avenue de l'Observatoire (cf. le Bureau 201 - pièce jointe) afin de lui permettre d'accueillir dans un premier temps un agent.

Le régime juridique de cette situation est celui de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public d'UBFC. Il est proposé une AOT d'une durée d'un an renouvelable une fois.

Une convention d'AOT est proposée au CNRS (voir PJ).

À l'exception des armoires, bureaux et petits mobiliers déjà placés auprès du-dit bureau, le CNRS prend à sa charge l'ensemble des frais afférents à cette occupation (impression, téléphonie, informatique, etc.) et sera amené à concourir financièrement aux accentuations de charges que provoquerait son arrivée.

Il vous est proposé de ne pas demander, tout du moins dans la première année, le paiement d'une redevance au CNRS.

Ceci, en considérant :

- D'une part qu'il n'est pas possible, à ce jour, de déterminer un prix certain et raisonnable pour ce type d'AOT et que l'arrivée de ce type de personnel dans nos locaux constitue une première qui nous permettra de chiffrer avec précision, au bout d'un an, la dite-redevance ;
- D'autre part que l'arrivée d'agent(s) du CNRS chargé(e)s de missions directement liées à la recherche va nécessairement faire bénéficier à UBFC d'avantages non négligables autant sur la qualité d'une relation de proximité avec un acteur majeur de la recherche que dans la fluidité améliorée des relations de travail entre les deux entités sur les nombreux sujets qui les intéressent conjointement.

DÉLIBÉRATION

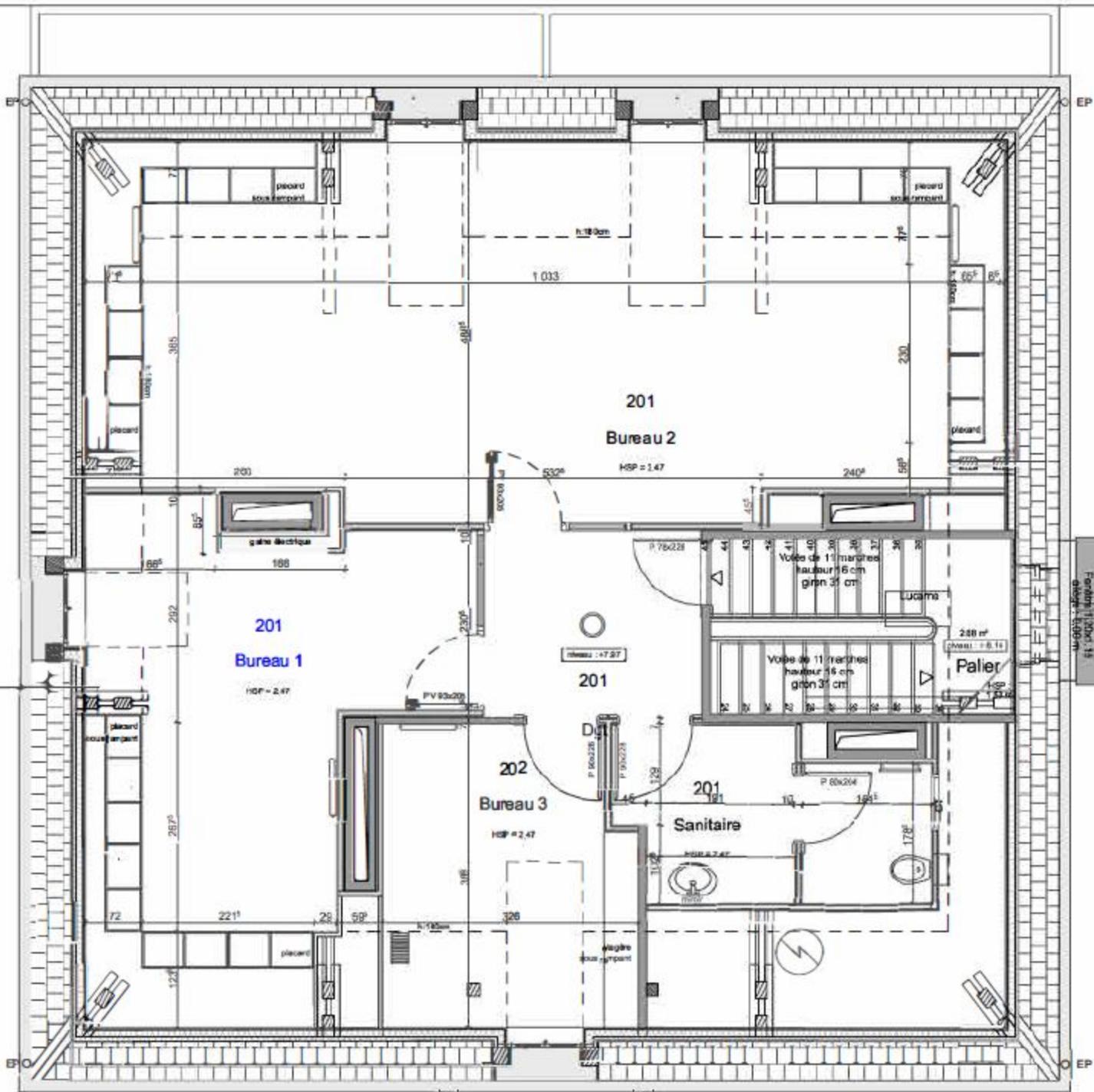
Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur l'autorisation d'occupation temporaire proposée, la durée d'un an renouvelable comme le principe du non versement d'une redevance monétaire par le CNRS vers UBFC.

Pièces jointes :

- Plan des locaux ;
- Proposition de convention.

A ↑

Claison mur/colonne



Claison mur/colonne



N

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La **COMUE - Université Bourgogne - Franche-Comté**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située 32 avenue de l'Observatoire - 25000 Besançon, n° SIRET 130 020 910 00019, représentée par son Administrateur provisoire, M. Dominique GREVEY,

Ci-après désignée « **UBFC** »

d'une part,

ET

Le **Centre National de la Recherche Scientifique**, établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège est situé 3, Rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16, numéro SIRET : 180 089 013 04033, Code NAF 7219 Z, représenté par son Président-Directeur Général, M. Antoine PETIT,

ci-après désigné le « **CNRS** »

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « **les Parties** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

VU :

- Le code de l'éducation, et en particulier, son livre VII et ses articles D. 123-2 et suivants ;

- 
- Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2122-1 et suivants.

ET CONSIDERANT :

- que le CNRS sollicite UBFC en vue d'utiliser les locaux définis à l'article III ci-après pour l'usage suivant :

« Hébergement de personnels du Service Partenariat et Valorisation de la Délégation Centre-Est du CNRS »

ci-après désigné la « DESTINATION » ;
- que lesdits locaux appartiennent à la commune de Besançon et sont affectés par bail emphytéotique à UBFC, qui exerce à leur égard les droits et obligations du propriétaire tels que définis par le code civil ;
- qu'UBFC consent à la mise à disposition de locaux sollicitée, selon les modalités et conditions définies ci-après ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles UBFC met à la disposition du CNRS les locaux et matériels désignés à l'article III ci-après.

ARTICLE II - NATURE DE LA CONVENTION

La mise à disposition objet des présentes relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, telle que prévue par le code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 2121-1 à L. 2125-6).

Elle peut être révoquée unilatéralement par UBFC pour des raisons liées au service ou en cas de non-respect par le CNRS des termes de la présente mise à disposition.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le CNRS ne pourra, en aucun cas, revendiquer la propriété des locaux et matériels mis à disposition du fait de la présente convention, qui restent la propriété, selon le cas d'UBFC et/ ou de la collectivité territoriale l'ayant affecté à UBFC.

Le CNRS ne pourra bénéficier des services des personnels administratifs et techniques d'UBFC qu'en cas de dysfonctionnements des locaux et matériels mis à sa disposition.

ARTICLE III - MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX ET MATERIELS

A – LOCAUX MIS A DISPOSITION

Par la présente convention, l'UBFC met à disposition les locaux (et matériels) suivants :

- Un local d'une superficie de XXX au deuxième étage du bâtiment (annexe 1) ;
- Deux bureaux (meubles) ;
- Une armoire de rangement ;
- Deux chaises de bureau ;
- Accès au réseau informatique, à une connexion internet et au serveur téléphonique, sur demande ;

Ils sont situés dans les locaux de la COMUE Université Bourgogne – Franche-Comté, Pavillon de la Présidence, sis 43 avenue de l'Observatoire, 25 000 Besançon.

ci-après désignés les « LOCAUX ».

Un accès aux sanitaires et aux espaces de convivialité est également garanti pour les effectifs prévus par le CNRS à l'occasion de l'utilisation des LOCAUX.

L'utilisation d'une salle de réunion est possible.

L'entretien du bureau sera réalisé par UBFC.

B – ACCES AUX LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'accès aux LOCAUX se fera selon les modalités suivantes : accès par badge du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Il sera impossible lors des fermetures annuelles d'UBFC.

C – EFFECTIFS ACCUEILLIS

Les effectifs prévus par le CNRS à l'occasion de l'utilisation des LOCAUX conformément à la DESTINATION est de deux personnes. Toute augmentation de ces effectifs est soumise à l'autorisation préalable écrite d'UBFC et à la signature d'un avenant à la présente convention.

L'accueil d'autres personnes est également possible de manière strictement ponctuelle.

Le CNRS fournira à UBFC une liste indiquant les fonctions des personnes concernées qui sera annexée à la présente convention (annexe 2).

Le CNRS informera sans délai UBFC de toute modification apportée aux effectifs accueillis, quant au nombre et à l'identité des personnes concernées ainsi qu'au caractère occasionnel ou permanent de l'accueil.

ARTICLE IV - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

A – ENTREE ET SORTIE DES LIEUX



Le CNRS déclare accepter les locaux en l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et renonce à toute demande indemnitaire auprès d'UBFC, en particulier du fait de la dégradation des matériels entreposés dans ces locaux.

Avant l'entrée en jouissance des locaux, il sera dressé contradictoirement entre les Parties un état des lieux, lequel figurera en annexe n°3 ci-joint à la présente convention.

A défaut de l'établissement de cet état des lieux, le CNRS sera réputé avoir reçu les biens en parfait état.

Lors de la libération des locaux, un état contradictoire sera dressé par les Parties.

En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état sera facturé au CNRS.

B – OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CNRS

① Usage conforme aux normes en vigueur au sein d'UBFC :

Le CNRS s'engage à :

- respecter les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition définies par les instances compétentes d'UBFC ;
- respecter le règlement intérieur d'UBFC dans ses versions actuelle et à venir ;
- obéir aux règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- se conformer aux normes en vigueur au sein d'UBFC en matière d'hygiène et de sécurité ;
- respecter et à faire respecter par les personnes placées sous son autorité l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les LOCAUX d'UBFC ainsi que les dispositions des articles L. 3511-7 et L. 3513-6 du code de la santé publique interdisant de fumer sur les lieux de travail et de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif ;
- utiliser les LOCAUX raisonnablement et à entreprendre toutes les démarches et actions nécessaires au bon entretien et au bon fonctionnement des LOCAUX ;
- ne pas utiliser les LOCAUX à d'autres fins que celles visées par la présente convention (DESTINATION) ;
- ne pas entreprendre de travaux dans les LOCAUX sans l'accord officiel d'UBFC. La demande, formulée par écrit, sera adressée avec accusé de réception au représentant légal d'UBFC ;
- interdire la présence d'animaux dans les LOCAUX ;
- respecter la capacité d'accueil des LOCAUX ;
- restituer les LOCAUX dans l'état dans lequel il les a trouvés : toute remise en état des meubles ou biens immeubles mis à disposition, consécutive à un usage anormal imputable au CNRS, sera refacturée par UBFC.

Le CNRS se porte fort du respect de ces obligations par ses membres, par les personnes placées sous son autorité et plus généralement par les personnes qu'il accueille dans les LOCAUX sous sa propre responsabilité.

Le CNRS assumera la responsabilité de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait des locaux et équipements mis à sa disposition.

② Assurances :

Le CNRS est responsable des LOCAUX qui lui sont confiés par le biais de la présente convention. A ce titre, il contracte une assurance en responsabilité civile couvrant sa responsabilité et celle de ses membres et préposés à l'égard des tiers et d'UBFC ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans les LOCAUX.

Le certificat d'assurance sera obligatoirement annexé à la présente convention avant signature des deux parties (cf. annexe n°4 à la présente convention).

UBFC est exonérée, tant à l'égard des tiers que vis-à-vis du CNRS, de toute responsabilité liée à l'occupation des LOCAUX et aux activités du CNRS.

Le CNRS garantit UBFC contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Le CNRS est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

C – CARACTERE PERSONNEL ET INCESSIBILITE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX

La présente autorisation d'occupation de LOCAUX est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession de droits que le CNRS tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

Le CNRS ne pourra, dans aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie des LOCAUX occupés, sans le consentement exprès et écrit d'UBFC.

ARTICLE V - DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCE

La présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une redevance par l'occupant pendant la première année d'occupation.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de signature des Parties et prend effet à compter du 15 septembre 2020, date d'entrée dans les LOCAUX par le CNRS.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date d'effet et pourra être reconduite une fois par tacite reconduction.

ARTICLE VII - MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu de commun accord entre les Parties, selon les mêmes formes et procédures que ladite convention.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable et pourra de ce fait être résiliée à toute époque par l'une ou l'autre des Parties dans les cas et conditions ci-après :

A - RÉSILIATION PAR UBFC

Le représentant légal d'UBFC pourra dénoncer à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dûment motivée adressée au CNRS.

Cette dénonciation de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnisation du CNRS de la part d'UBFC et sera effective dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

Le représentant légal d'UBFC dispose en outre, en cas d'urgence, de la possibilité de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des LOCAUX mis à disposition du CNRS.

B - RÉSILIATION PAR LE CNRS

Le représentant légal du CNRS pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) signifiée au représentant légal d'UBFC.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la LRAR mentionnée ci-dessus. Ce délai pourra être porté à un (1) mois en cas d'urgence.

ARTICLE IX - LOI APPLICABLE / RÉGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Pour UBFC L'administrateur provisoire, Monsieur Dominique GREVEY	Pour le CNRS
Fait à ... Le ...	Fait à ... Le



ANNEXES :

- annexe n°1 – descriptif des locaux & matériels mis à disposition et plans
- annexe n°2 – liste des fonctions des personnes accueillies
- annexe n°3 – état des lieux
- annexe n°4 – justificatif d'assurance.



Annexe n°1 – descriptif des locaux & matériels mis à disposition

- Un local d'une superficie de XXX (annexe 1) ;
- Deux bureaux (meubles) ;
- Une armoire de rangement ;
- Deux chaises de bureau ;
- Accès au réseau informatique, et à une connexion internet ;

(Ajouter le plan du local)



Annexe n°2 – liste exhaustive des fonctions des personnes habituellement accueillies

De façon permanente :

- La Chargée d'affaire – Juriste Propriété intellectuelle, Service Partenariat et Valorisation – PC2I de la Délégation Centre-Est du CNRS.

De façon occasionnelle :

- Le Responsable du Service Partenariat et Valorisation de la Délégation Centre-Est du CNRS.